

# INTRODUCTION

Les droits de l'homme et les droits de l'enfant sont universels. Les pays sont obligés de les informer, éduquer, introduire et respecter. Le rôle des organisations internationales est d'encourager les pays à faire face à leurs obligations d'introduire les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes d'éducation de base.

Pendant la dernière décennie, l'introduction des droits de l'homme est devenu un des points de discussion cruciaux concernant la théorie, la recherche, la politique et l'exécution. En 2005, les Nations Unies lançaient le « World Programme for Human Rights Education » (Programme Mondial pour l'Éducation des Droits de l'Homme), l'Union Européenne est en train d'introduire le « European Initiative for Democracy and Human Rights » (l'Initiative Européenne pour Démocratie et Droits de l'Homme), et le Conseil de l'Europe a commencé le 'European Year of Citizenship through Education' (l'Année Européenne de la Citoyenneté par l'Éducation). La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans laquelle votre pays est un Etat participant a aussi ses obligations dans cette matière. Sa détermination a été confirmée en décembre 2003 dans la stratégie de la CSCE afin d'adresser des menaces au sécurité et stabilité dans le vingt et un siècle :

*“Les efforts de la OSCE visent surtout la génération plus jeune afin qu'elle comprenne la nécessité de tolérance et de l'importance de réconciliation et de coexistence pacifique. Leurs espoirs et perspectives de l'avenir sont déterminatifs. C'est pourquoi, où applicable, la OSCE va jouer un rôle plus important dans le domaine de l'éducation. Les droits de l'homme par exemple recevront de l'attention particulière.”*

La Slovénie, étant pays président en 2005, afin de contribuer à l'introduction de cette obligation de la OSCE, voudrait conduire un projet pilot dans les Etats participants de la OSCE. Nous sommes très heureux que vous ayez décidé de nous joindre.

Conformément au Convention on the Rights of the Child (Convention des Droits de l'Enfant), ratifié par la plupart des pays au monde, et à base d'une bonne manière d'enseigner dans des écoles slovènes, nous sommes très



heureux de vous présenter du matériel utile afin d'enseigner les droits de l'enfant aux enfants de 10-12 ans.

En Slovénie, du matériel pareil a attiré l'attention ni seulement des élèves mais aussi des professeurs. L'étude d'évaluation, conduit par l'Educational Research Institute of Ljubljana (Institut de Recherche de l'Education de Ljubljana) entre décembre 2004 et janvier 2005 (à base des réponses des professeurs à une enquête) a montré qu'il y a un changement considérable dans la perception des droits de l'homme parmi ces étudiants qui ont participé dans ce projet. Selon ces résultats, les élèves reconnaissent les violations des droits et sont plus sensibles au sujet des droits de l'enfant dans le domaine de l'école de chaque jour. Au même moment, beaucoup de professeurs ont réalisé que, par leur participation dans le projet, ils ont acquis de la connaissance supplémentaire ce qui leur permet de participer dans des projets pareils concernant les droits de l'homme et de l'enfant dans l'avenir.

Le matériel d'étude, que nous offrons dans le cadre du projet pilot de la OSCE, existe en des sets de cartes contenant des textes simples concernant les droits de l'enfant et un album pour les élèves à collecter les cartes. Au début de projet pilot, quand vous commencez à enseigner, chaque étudiant dans la classe reçoit un album vide. Une carte à la fois est discutée dans une seule leçon. A la fin, les étudiants ont le droit de garder leurs albums avec leurs cartes collectionnées.

Cette brochure d'information est adressée aux professeurs. Là-dedans vous trouverez quelques suggestions comment adresser les sujets décrits sur les cartes et elle est dessinée afin d'aider les professeurs à discuter les thèmes et à stimuler des activités correspondantes. Une liste de techniques de travail en groupe possible est incluse. Concernant le respect des droits de l'homme basics de chaque enfant et de chaque être humain, ce matériel d'étude vous permet de commencer un modèle d'enseignement que vous convient le plus. Une approche possible est de parler des responsabilités parallèles aux droits et de donner des exemples de la vie et de l'école de chaque jour.

Dans cette brochure, vous trouverez aussi la formulation officielle de la Convention des droits de l'enfant et une liste utile des sources pour plus d'information afin d'enseigner les droits de l'homme et de l'enfant. Etant

donné que le sujet des droits de l'homme est un sujet sérieux et important ce matériel d'étude ne peut pas contenir tous les sujets pertinents et les manières de les enseigner. C'est pourquoi nous avons inclus de l'information des sources de publications écrites (des livres, des abrégés etc.) et sur Internet, afin que vous puissiez explorer plus ce sujet. Il contient information le plus utile et le plus utilisée offerte par des organisations internationales et non gouvernementales.

Nous sommes très intéressés à connaître votre expérience et à recevoir vos commentaires après que vous vous êtes engagés dans ce projet pilot, c'est pourquoi nous avons inclus une petite enquête. Comme ça nous aimerons collecter quelque feed-back de l'expérience des professeurs et de leurs commentaires sur la méthode d'éducation des droits de l'homme. Cela aidera à améliorer les méthodes d'enseignement et du matériel des générations futures.

C'est un matériel d'enseignement simple qui peut être utilisé comme outil supplémentaire aux méthodes et outils qui existent déjà ou comme approche novatrice à l'extérieur de curricula formels de l'école. Dans des pays où il n'y a pas de l'activité dans le domaine de l'éducation des droits de l'homme pour ce groupe cible le projet pilot pourrait stimuler un début du procès de l'éducation des droits de l'homme.

Si ce projet pilot est reçu et conduit d'une manière satisfaisante dans le domaine de la OSCE, nous espérons qu'il peut être amélioré et continué dans l'avenir. L'enseignement des droits de l'homme et de l'enfant n'est pas seulement votre obligation : ceci nous satisfait aussi parce que nous contribuons au bon développement des générations jeunes. Nous croyons que l'enseignement des droits de l'homme peut être vu comme une joint venture dans laquelle un effort commun représente un investissement



dans des citoyens futurs qui sont les enfants de ce moment. Nous espérons cordialement que vous bénéficiez de participer à ce sujet.

## **METHODOLOGIE DES TECHNIQUES POSSIBLE A TRAVAILLER EN GROUPE**

### **DISCUSSION**

La discussion est une bonne manière pour les professeurs et ses élèves à découvrir ce qu'ils pensent des sujets. Il est très important dans l'enseignement des droits de l'homme que les étudiants ne connaissent pas seulement les faits, mais aussi qu'ils explorent et analysent des sujets eux-mêmes. Les nouvelles, des posters et des études d'un cas sont des outils très utiles pour stimuler une discussion. Commencez par demander «qu'est-ce que vous pensez de... ?'.

### **DES BUZZ-GROUPES**

Ceci est une méthode utile quand il n'y a pas d'idées résultantes d'une discussion avec un groupe entier. Demandez les étudiants de discuter le sujet en une ou deux minutes dans des paires et après de partager leurs idées avec le reste du groupe. Comme ça vous trouverez l'atmosphère en train de « buzz » de conversations et les étudiants « buzzants » d'idées !

### **TRAVAILLER DANS DES GROUPES PETITS**

Des groupes petits se contrastent avec le groupe entier. C'est une méthode qui encourage les gens à participer et à aider à développer du travail d'équipe coopératif. La grandeur d'un petit groupe dépendra des choses pratiques comme combien d'élèves il y a tout ensemble et de combien d'espace vous avez. Un groupe petit peut se consister en 2 ou 3 étudiants, mais le groupe petit marche le mieux avec 6-8. Travailler dans des groupes petits peut durer quinze minutes, une heure ou une journée, tout dépend de la mission.

Ce n'est pas productif de seulement demander les étudiants de 'discuter le sujet'. N'importe quel sujet, il est essentiel que le travail soit bien définie et que les étudiants focalisent bien travailler afin d'atteindre un but qui leur demande de feed-back au groupe entier. Par exemple, stipulez une mission dans la forme d'un problème qui doit être résolu ou d'une question qui doit être répondue.

### **DES IMAGES : DES DESSINS, DES COLLAGES, DES DESSINS HUMORISTIQUES, DES PHOTOS**

« A picture says a thousand words » (Une image raconte plus que 1000 mots). Des images visuelles sont des outils forts pas seulement parce qu'elles donnent de l'information mais aussi parce qu'elles stimulent l'intérêt. Retenez aussi que dessiner est une manière importante de s'exprimer et de communiquer, pas seulement pour ceux qui préfèrent penser visuellement, mais aussi pour ceux qui ont des difficultés à s'exprimer verbalement.

## **LE MEDIA : LES JOURNEAUX, LE RADIO, LA TELEVISION, L'INTERNET**

Le media est une source infaillible du bon matériel à discuter. Il est toujours intéressant de discuter le contenu et la manière comment il est présenté et d'analyser des préjugés et des stéréotypes.

## **DES FILMS, DES VIDEOS ET DES PROGRAMMES DE RADIO**

Des films, des vidéos et des programmes de radio sont des outils très forts dans l'éducation des droits de l'homme et ils sont très populaires entre les jeunes. Une discussion après avoir vu un film est un bon point de départ pour travailler avec. Les choses à discuter sont la première réaction des élèves après un film, si c'était très 'real life' ou pas, si les caractères étaient très réalistes ou s'ils essayaient de promouvoir une certaine opinion politique ou morale.

## **BRAINSTORMING**

Brainstorming est une manière d'introduire un sujet nouveau, d'encourager créativité et de générer beaucoup d'idées en peu de temps. Elle peut être utilisée afin de résoudre un problème spécifique ou de répondre à une question.

Instructions :

- Décidez avec quel sujet vous voulez faire du brainstorming et formulez le comme question qui a beaucoup de réponses.
- Ecrivez la question là où tout le monde puisse la voir.
- Demandez les étudiants à contribuer leurs idées et à noter leurs réponses là où tout le monde puisse les voir. Elles doivent se consister en un seul mot ou en des phrases courts.
- Arrêtez le brainstorming quand il n'y a plus d'idées et après
- Lisez les suggestions, demandez des commentaires.

Notez ces points :

- Notez CHAQUE nouvelle suggestion. Souvent, les suggestions les plus créatives sont les plus utiles et intéressantes !

- Personne ne devrait commenter ou juger ce qu'il y a écrit jusqu'à la fin ni répéter des idées.
- Encouragez tout le monde à contribuer.
- Donnez seulement vos idées si c'est nécessaire d'encourager le groupe.
- Si une suggestion n'est pas claire, demander de la clarification.

## **ECRIRE SUR UN MUR**

Ceci est une forme de brainstorming. Les étudiants écrivent leurs idées sur des papiers petits (par exemple des « post-its ») et les attachent contre un mur. L'avantage de cette méthode est que les étudiants peuvent s'asseoir et penser en silence avant qu'ils soient influencés par les idées des autres, et que les papiers peuvent être repositionnés afin d'aider à former des agglomérats.

## **JEU DE ROLE**

Un jeu de rôle est un drame court joué par les étudiants. Quoiqu'on puit de ses propres expériences de vie afin de faire un jeu de rôle d'une situation, c'est plutôt improvisé. Il a pour but d'animer des circonstances ou des évènements inconnus pour les étudiants. Des jeux de rôles peuvent améliorer la compréhension d'une situation et encourager empathie vis-à-vis ceux qui s'y sont associés.

- Des jeux de rôles diffèrent des simulations là-dedans quoique ces derniers se puissent aussi consister en drames courts ils ont plutôt un script et n'amènent pas le même montant d'improvisation.
- La valeur des jeux de rôles est qu'ils imitent la vraie vie. Il est possible qu'ils amènent des questions pour lesquelles il n'y a pas une réponse simple, par exemple concernant le comportement bien ou mal d'un caractère. Afin d'acquérir des intelligences plus profondes, une technique utile est de demander les étudiants de renverser les rôles.

Il est important de traiter des jeux de rôles avec de la sensibilité. D'abord, il est essentiel que les étudiants aient le temps à la fin de sortir de leurs rôles. Après, tout le monde doit respecter les sentiments des individus et la structure sociale du groupe. Par exemple, un jeu de rôle des gens handicapés doit tenir compte du fait qu'il est possible qu'il y ait des gens handicapés dans le groupe même (peut-être pas visiblement) ou qu'il y ait des gens qui ont des parents ou des amis proches qui sont handicapés. Ils ne peuvent pas être vexés, forcés de s'exposer ou marginalisés. Si ça arrive, prenez ça sérieusement (pardonnez, traitez le sujet comme une exemple,

etc.). Faites aussi attention aux stéréotypes. Des jeux de rôles relèvent ce que les participants pensent des autres par leur 'capacité' de les jouer ou de les imiter. C'est pourquoi ces activités sont tellement chouettes ! Il pourrait être utile de toujours adresser le sujet après le jeu en demandant 'est-ce que vous pensez que les gens que vous aviez joué sont réellement comme ça ?'. Il est toujours éducatif de faire prendre conscience les étudiants du nécessité de revoir l'information constamment et de manière critique. Il est alors possible de demander les participants où ils ont trouvé l'information sur laquelle ils ont basé le développement du caractère.

## DES SIMULATIONS

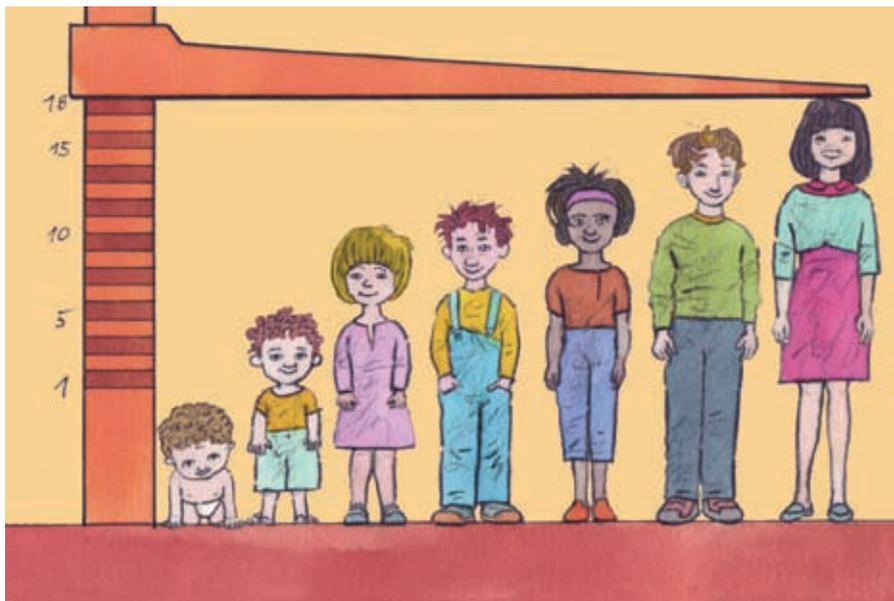
Des simulations peuvent être décrites comme des jeux de rôle plus large qui incluent tout le monde. Elles permettent les gens à éprouver des situations provoquant mais dans une atmosphère sans risque. Des simulations demandent souvent un niveau d'engagement émotif, c'est pourquoi ce sont des outils forts. Les étudiants n'apprennent pas seulement avec leurs têtes mais aussi avec leurs cœurs.

L'interrogation est surtout important après une simulation. Les acteurs devraient discuter leurs sentiments, pourquoi ils ont choisi telles actions, toutes les injustices qu'ils ont remarquées, et s'ils trouvaient toutes les solutions trouvées acceptables ? Ils devraient être aidés à trouver des parallèles entre ce qu'ils ont éprouvé et des situations réelles.

*\* Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet des méthodes de travail en groupes dans 'Compas', une édition du conseil de l'Europe que vous trouverez en deuxième parti de cette brochure dans la rubrique ' informations supplémentaires*



La Convention des Nations Unies des Droits de l'Enfant dit que chaque être humain sous l'âge de la majorité est un enfant. Nous, les enfants ont le droit de savoir nos droits. Chaque Etat est obligé de respecter les droits des enfants et de protéger nos intérêts à long terme.



**Information additionnelle:** (Article 1 de la Convention des Droits de l'Enfant)  
Le professeur résume la Convention des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le professeur pourrait souligner l'intérêt à long terme, ce qui est d'encourager les engagements des citoyens concernant les droits.

**Activités possibles:** discussion et la possibilité de dessiner un ' poster des droits'

- Qu'est-ce que ça veut dire être humain?
- Pourquoi avons-nous des règles et des lois?
- Pourquoi les enfants ont-ils un document spécial qui garantie leurs droits.
- Quels sont les droits qui sont garanties par la Convention des Droits de l'Enfant? (Les enfants en groupe énumèrent les droits qu'ils connaissent ; après les rapports des groupes, un poster commun des droits de l'enfant peut être fait)
- Nous nous sommes habitués à ces droits où?
- Où et comment pouvons-nous recevoir plus d'information concernant nos droits?
- C'est quoi des intérêts à long terme? (les enfants énumèrent leur intérêts; ils les comparent entre eux)

**Nous, les enfants avons le droit d'une vie, de survivre et de développement. Nous avons le droits de nourriture adéquat et de l'eau potable propre.**



**Information additionnelle:** (Les articles 6 et 27 de la Convention des Droits de l'Enfant)

Ce droit est très important et l'Assemblée Générale des Nations Unies le trait avec beaucoup de l'attention. Le professeur pourrait souligner la responsabilité des fonctionnaires civils et des autorités en garantissant ces droits.

**Activités possibles:** *écrire sur un mur et discussion*

- *Qu'est-ce qui est nécessaire pour le développement d'un enfant (sécurité, nourriture, eau, éducation).*
- *Qu'est-ce que ça veut dire nourriture adéquate et eau potable propre?*
- *Pourquoi ce droit est-il tellement important?*
- *Est-ce que vous connaissez des cas dans lesquels ce droit n'est pas garanti aux enfants (où)?*
- *C'est à qui de les aider et comment pouvons-nous les aider?*

**Quand on est né, on a le droit d'un nom et d'obtenir une nationalité, peu importe où nous nous trouvons en ce moment.**



**Information additionnelle:** (Les articles 7 et 8 de la Convention des Droits de l'Enfant)

Le professeur pourrait discuter l'importance des noms pour son identité. Après avoir discuté des noms locaux, peut-être des noms internationaux et l'importance d'être citoyen d'un Etat peuvent être discuté.

**Activité possible:** discussion devant une carte universelle: le professeur nous montre le terrain de la OSCE du 55 pays, en racontant les enfants que des enfants étudient les droits de l'enfant partout (tout le monde a le droit de nom et d'être citoyen d'un Etat), et en présentant plusieurs cas.

- Qu'est que votre nom veut dire?
- Est-ce que vous connaissez des enfants qui n'ont pas de nom ni sont citoyen d'un Etat; est-ce que vous avez entendu parler des enfants qui n'ont pas d'extrait de naissance; pourquoi ceci n'est pas bon?

Nous, les enfants, avons le droit de vivre avec nos parents, familles ou ceux qui prennent le mieux soin de nous.



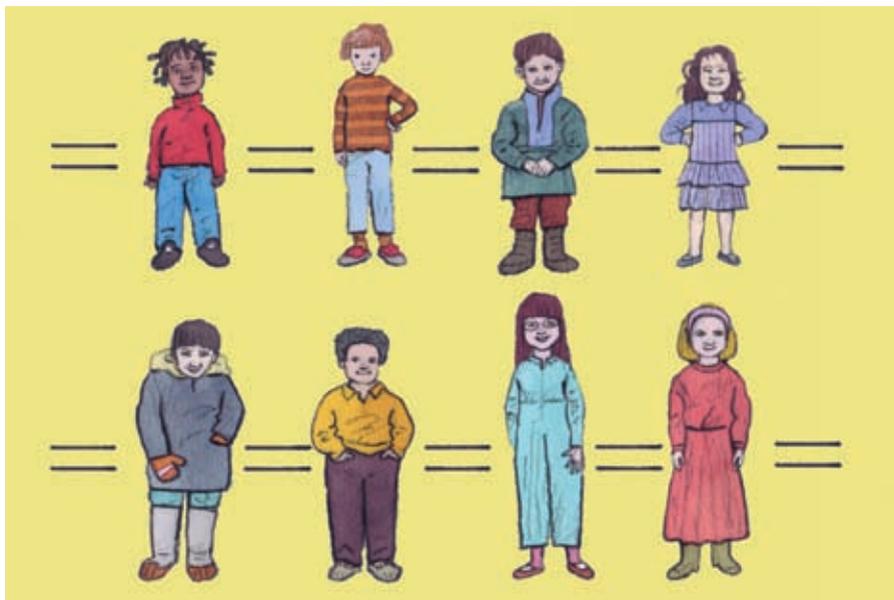
**Information additionnelle:** (Les articles 5, 9 et 18 de la Convention des Droits de l'Enfant)

Ici, la principe du meilleur intérêt de l'enfant peut être souligné; ce droit est traité en détail dans Article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant. Afin de protéger la sécurité de l'enfant et son meilleur intérêt, il est parfois nécessaire que l'enfant ne soit pas chez sa famille ou son tuteur/sa tutrice.

**Activités possibles:** des buzz-groupes et discussion

- Quelles sortes de familles est-ce que vous connaissez (grandeur différente d'une famille, nombre différent des enfants, des familles d'un parent, des générations diverses vivantes ensemble etc.)?
- Qu'est-ce que ça veut dire que nos parents/tuteurs prennent le mieux soin de nous? Comment?
- Qui prend soin de vous?

Personne a le droit de discriminer des enfants à base de leurs sexe, race, langue, religion ou origine nationale ou ethnique.



**Information additionnelle:** (Article 2 de la Convention des Droits de l'Enfant)  
Des instruments légaux, sous lesquels la Convention des Droits de l'Enfant, sont basés sur la principe de non-discrimination. Conforme cette Convention, tous les enfants ont le droit de bénéficier de tous les droits et libertés.

**Activité possible:** discussion, information du média peuvent être utilisées

- Le professeur stimule les enfants à penser à haute voix aux distinctions au monde ; quels races, langues, religions, nations et groupes ethniques connaissons-nous?
- La discussion devrait être orienté vers considération et égalité et respect pour des distinctions, et vers le fait que, partout, quelqu'un est un étranger.
- Quelles sont les différences entre nous (par exemple dans la classe)?
- Dans quel sens sommes-nous pareils?

Nous, les enfants, avons le droit d'éducation et d'éducation primaire gratuite.



**Information additionnelle:** (les Articles 28 et 29 de la Convention des Droits de l'Enfant)

Garantir ce droit est basé sur le principe des opportunités égales.

**Activités possibles:** travailler dans des groupes petits, discussion

- Pourquoi l'éducation est-elle importante?
- Est-ce que tous les enfants de votre âge vont à l'école.
- Est-ce qu'il n'y a personne qui ne va pas à l'école et pourquoi (ici, ailleurs, à l'étranger).
- Comment serait-il possible d'assurer que tous les enfants dans le monde entier recevraient de l'éducation primaire; pourquoi ceci est-il important?

**Veillez nous, les enfants, écouter, parce que nous avons le droit d'exprimer notre opinion.**



**Information additionnelle:** (Les Articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la Convention des Droits de l'Enfant)

Outre le droit de s'exprimer, les enfants ont aussi le droit de tous les autres droits fondamentaux civils et libertés, comme la liberté de réunion, penser, conscience, religion, et accès à information.

**Activités possibles:** discussion d'un sujet choisi (des films, des vidéos et des programmes de radio peuvent être utilisés)

- Tous le monde raconte son opinion du sujet choisi; tout le monde écoute tout le monde.
- Discussion: pourquoi est-il important de s'exprimer et d'écouter les autres?
- Comment assurer que les adultes écoutent vos opinions?
- Pourquoi les droits civils sont-ils tellement importants?

Nous, les enfants, avons le droit de services sanitaires.



**Information additionnelle:** (Article 24 de la Convention des Droits de l'Enfant)

**Activités possibles:** jeu de rôle, écrire au tableau et discussion

- Chaque enfant nomme une maladie où des soins médicaux sont nécessaires (ils peuvent jouer le rôle des patients ou des médecins); le professeur écrit les maladies proposées au tableau.
- Discussion: est-ce que ce droit est-il respecté dans le domaine des services sanitaires des enfants? Si ce n'est pas le cas, qui doit garantir ce droit aux enfants?

**Les enfants qui ont besoin des besoins spéciaux ont le droit de soin spécial.**



**Information additionnelle:** (Article 23 de la Convention des Droits de l'Enfant)  
*Les professeurs expliquent aux enfants pourquoi les enfants qui ont des besoins spéciaux ont besoin de services spéciales et comment parfois des enfants sont différents à cause du fait comment ils étaient nés ou à cause des autres choses qui leur arrivent.*

**Activité possible:** *discussion*

- *Qui sont des enfants qui ont des besoins spéciaux (nomme des sortes de handicaps et des « handicaps cachés » et handicap-physique, psychologique, social).*
- *Comment assurer que ces enfants reçoivent les services spéciales dont ils ont besoin.*
- *Comment les aider à vivre une vie sociale normale et à participer à une classe normale le plus souvent possible?*

Si nous, les enfants, sommes des réfugiés ou des étrangers dans des pays en voie de développement, nous avons le droit d'être soignés et protégés.

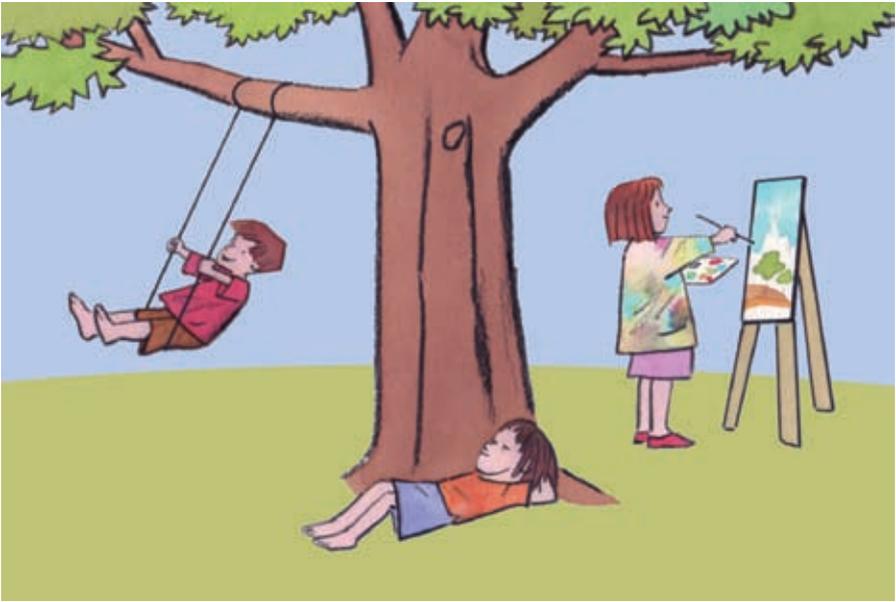


**Information additionnelle:** (les Articles 20 et 22 de la Convention des Droits de l'Enfant)

**Activité possible:** discussion sur la base des développements actuels et sur les nouvelles du média

- Ce sont qui les réfugiés, les demandeurs d'asile politique et les étrangers?
- Est-ce que vous en connaissez. Ils viennent d'où?
- Ils ont surtout besoin de quoi; qui peut les aider et comment.
- On peut les aider comment (si un d'eux vient ici ou vit déjà entre nous?)

**Nous, les enfants, avons le droit de se reposer, de jouer et de nous occuper des activités relatives aux loisirs.**

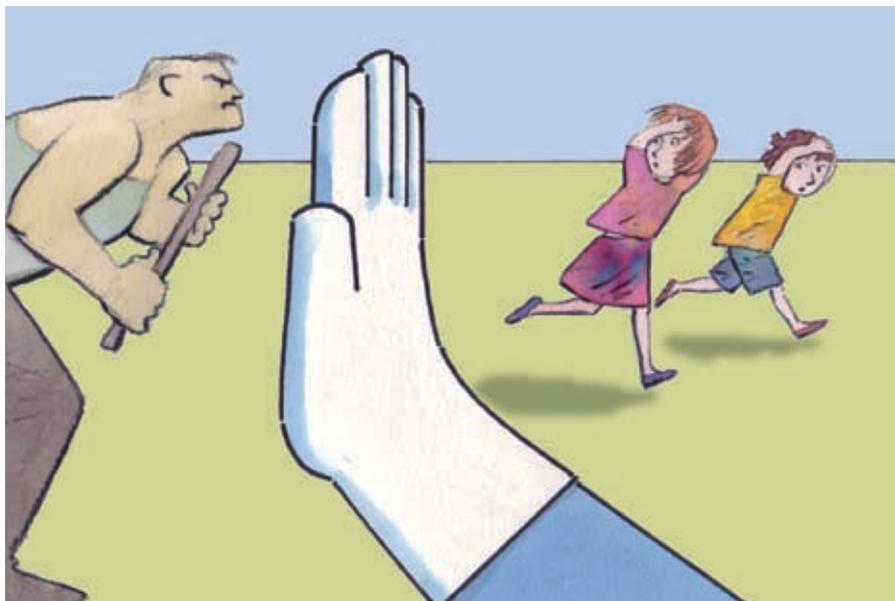


**Information additionnelle:** (Article 31 de la Convention des Droits de l'Enfant)

**Activités possibles:** dessiner et discussion; exposition des dessins (par exemple en classe, à l'école)

- Les enfants dessinent ce qu'ils aiment faire dans leur temps libre.
- Tout le monde montre et décrit son dessin.
- Le professeur écrit les activités les plus favorites au tableau.
- Le professeur dirige la discussion vers ce que ça veut dire 'du temps libre' et pourquoi c'est important.

Nous, les enfants, avons le droit de nous protéger contre chaque forme de violence et abus.

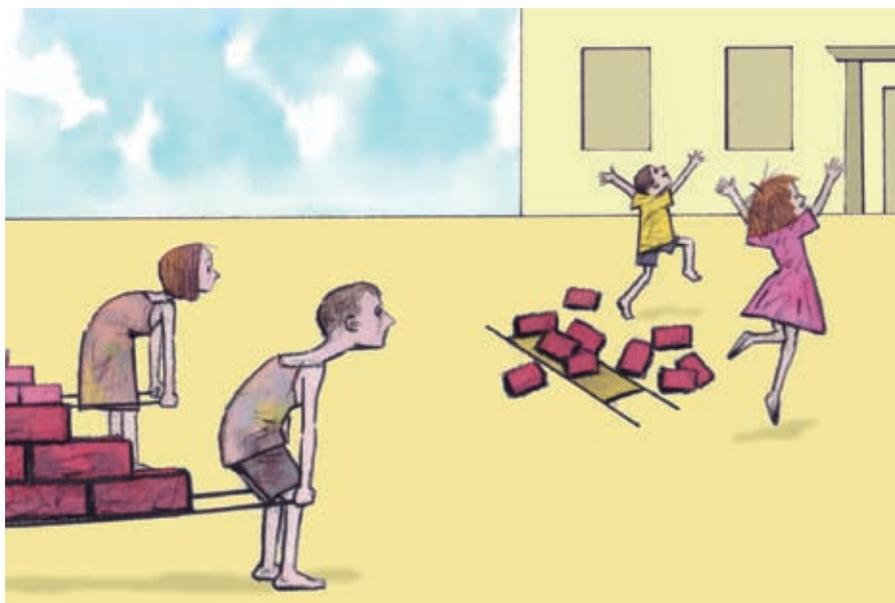


**Information additionnelle:** (Articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la Convention des Droits de l'Enfant)

**Activités possibles:** discussion et écrire au tableau

- Quelles sortes de violence connaissez-vous (physique et psychique)?
- Qui sont des personnes violentes, qui sont les victimes.
- Qui doit protéger les enfants contre la violence?

**Nous, les enfants, ne pouvons pas être utilisés comme des capacités de travail bon marchés, surtout pas quand nous manquons de la formation à cause du travail.**



**Information additionnelle:** (Article 32 de la Convention des Droits de l'Enfant)  
*Les professeurs doivent assurer que les enfants comprennent la distinction entre faire des tâches liés à leur responsabilité comme membre d'une famille versus être exploités.*

**Activité:** Discussion

- *Est-ce que vous, enfants, aidez à la maison et quelles sortes de tâches est-ce que vous faites.*
- *Est-ce que vous connaissez des enfants qui ne vont pas à l'école parce qu'ils sont obligés de travailler?*
- *Qu'est-ce que ces enfants n'ont pas?*

# TRAITÉ CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT

## Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Article 5**

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

## Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

## Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du

paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### **Article 11**

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### **Article 12**

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
  - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### **Article 14**

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice

du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### **Article 15**

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 17**

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### **Article 18**

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### **Article 19**

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne,

bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23**

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi

que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
  - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
  - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
  - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
  - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
  - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
  - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

## **Article 26**

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

## **Article 27**

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

## **Article 28**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
  - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
  - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration

de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés

et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

### **Article 30**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :
  - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
  - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
  - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### **Article 34**

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### **Article 35**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 36**

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### **Article 37**

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le

droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

### **DEUXIÈME PARTIE**

#### **Article 42**

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la

communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:



- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;
  - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

## TROISIÈME PARTIE

### Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

### Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la

proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## SOURCES COMPLEMENTAIRES POUR L'EDUCATION AUX DROITS DES ENFANTS ET AUX DROITS HUMAINS

### CONSEIL DE L'EUROPE (<http://www.coe.int>)

- *COMPAS*

*Un manuel pour l'éducation des jeunes aux droits humains*

**Contenu:** Le livre consiste en une approche concise au niveau de l'éducation des jeunes aux droits humains. Il comprend cinq chapitres. Les enseignants ne doivent pas lire le livre entier pour être capables de l'utiliser dans leur travail. Ils peuvent se borner à lire les sections qui les intéressent le plus.

Publié en mai 2002

ISBN: 92-871-4880-5

Internet: <http://eycb.coe.int/compass/>

- *LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME*

*Point de départ pour enseignants*

**Contenu:** Le dossier comprend deux parties. Vous trouverez des documents avec une information de base sur la manière dont on peut utiliser la publication et des informations de base sur le Conseil de l'Europe, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, son utilisation dans la pratique, d'autres champs de compétence du Conseil et des propositions de travail. Il ya a une présentation abrégée de la Convention, des instructions pour les enseignants et des activités pour les élèves.

Publié en avril 2001

Internet: [http://www.coe.int/T/E/Com/About\\_Coe/](http://www.coe.int/T/E/Com/About_Coe/)

Brochures/[fiche\\_dhIndex.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/E/Com/About_Coe/Brochures/fiche_dhIndex.asp#TopOfPage)

- *PAQUET EDUCATIONNEL*

*Idées, sources, méthodes et activités pour l'éducation interculturelle informelle pour jeunes et adultes*

**Contenu:** La publication est divisée en deux parties. La première consiste en une introduction aux concepts-clés de l'éducation interculturelle. La seconde propose une série d'activités, méthodes et sources. Il s'agit d'un instrument didactique très utile au niveau des stéréotypes, de la discrimination, de la xénophobie, de l'antisémitisme, du racisme et des autres formes d'intolérance.

Publié en décembre 1998

Internet: [http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Ecri/3-](http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Ecri/3-Educational_resources/Education_Pack/Education_Pack_pdf.pdf)

[Educational\\_resources/Education\\_Pack/Education\\_Pack\\_pdf.pdf](http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Ecri/3-Educational_resources/Education_Pack/Education_Pack_pdf.pdf)



## UNESCO

- *EDUCATION A L'ENTENTE INTERNATIONALE*

**Contenu:** La brochure décrit comment l'Unesco a pendant des décennies mené campagne pour une amélioration des conditions d'éducation de chacun et pour une bonne entente internationale. C'est une riche source d'idées, d'expériences et d'opinions dans des matières qui intéressent toutes les nations, telles que les droits humains, la paix et la démocratie. Elle a été conçue spécialement pour les enseignants et les élèves.

Publiée en 1996

Internet: <http://unesdoc.unesco.org/images/001248/124833e.pdf>

## UNICEF

- *PROMOTION DE LA PARTICIPATION  
DEMOCRATIQUE DES ENFANTS*

**Contenu:** La publication se focalise sur la participation des enfants et des jeunes. Elle souligne l'importance de la participation de la jeunesse sur la base de la Convention des Droits de l'Enfance, sa participation active et son implication à tous les niveaux dans les structures de prise de décisions (famille, école, lieu de vie, mouvements de jeunesse et autres associations, ...). Elle énumère une série d'exemples empruntés à divers pays.

Publiée en 2001

- *UNE VIE COMME LA MIENNE*

**Contenu:** La publication est destinée aux enfants de 9 à 12 ans. Le respect des droits des enfants y est présenté d'une manière compréhensive. Des vies d'enfants sont décrites à travers des biographies individuelles, les conditions de vie et l'espérance d'un monde meilleur.

Publiée en 2001

ISBN: 0-7894-8859-0

## AMNESTY INTERNATIONAL

- *PREMIERS PAS*

*Un manuel pour initier l'éducation aux droits humains*

**Contenu:** le manuel s'adresse aux enseignants et à toute autre personne impliquée dans l'éducation des jeunes qui souhaite aborder l'éducation aux droits humains. IL présente des méthodes utiles d'éducation des enfants aux droits humains dans les écoles primaires et secondaires. Il contient aussi une

série de références et liens vers d'autres publications, organisations et pages sur le web.

Publié en 1997 à Londres

Internet: <http://erc.hrca.org/l.library/teachers/first-steps.html>

• *LES DROITS HUMAINS PORU LES ENFANTS*

*Un curriculum pour enseigner les droits humains à des enfants de 3 à 12 ans*

**Contenu:** le livre est divisé en dix chapitres/ chaque chapitre étant consacré à un des principes de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Enfants. Les méthodes proposées sont utiles en éducation physique, sociologie, mathématiques, histoire, arts et langues.

Publié en 1992

**RESEAU SECURITE HUMAINE**

**<http://www.humansecuritynetwork.org/>**

• *COMPRENDRE LES DROITS HUMAINS:*

*MANUEL D'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS*

**Contenu:** un manuel très compréhensible pour formateurs aux droits humains. Son approche est culturelle, basée sur l'universalité des droits de l'homme. Il comprend toute une série de matériels pédagogiques pouvant être utilisés pour l'éducation aux droits humains des jeunes comme des adultes.

Publié en 2003 par le Centre européen de formation et de recherche en matière de droits humains et démocratie, Graz

ISBN : 3-214-08322-8

**ASSOCIES POUR L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS**

• *EDUCATION POPULAIRE AUX DROITS HUMAINS*

*24 exercices participatifs pour 'facilitateurs' et enseignants*

**Contenu:** le manuel est destiné à l'éducation informelle aux droits de la femme et des enfants, au respect pour la dignité humaine et pour l'équité des règles, aux liens entre les droits humains et la responsabilité humaine, au développement de la société civile. Ses méthodes sont hautement participatives et peuvent être adaptées à diverses cultures. Elles ont également fait leurs preuves au niveau de l'éducation formelle.

Publié en 2000

ISBN: 0-9706059-0-0



• *LIVRE POUR L'ADUCATION AUX DROITS HUMAINS*

**Contenu:** un guide international compréhensible qui inclut un répertoire des organisations et activités au niveau de l'éducation aux droits humains, un aperçu des cours d'éducation et des formations aux droits humains de par le monde, une bibliographie de la littérature concernant les droits humains et une liste de diverses agences.

Publié en 2000

Internet: <http://www.hrea.org/pubs/elbers00.html>

**INTERNET DROITS HUMAINS - HRI (<http://www.hri.ca/>)**

• *LE MANUEL D'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS*

**Contenu:** La publication fait partie d'une série de publication sur les droits humains. Elle offre aux enseignants une information sur les sources et activités permettant de cultiver une culture des droits humains.

Publiée en 2000

Internet: [http://www.hri.ca/publications/new/hredu handbook/](http://www.hri.ca/publications/new/hredu%20handbook/)

**AUTRES LIENS SUR INTERNET**

Council of Europe - Youth:

[http://www.coe.int/T/E/Cultural\\_Co-operation/Youth/](http://www.coe.int/T/E/Cultural_Co-operation/Youth/)

UNICEF-Compendium:

<http://www.unicef.org/reachers/compendium/index.html>

Save the children: <http://savethechildren.org>

Child Rights Watch (Children's Rights Division):

<http://www.hrw.org/children/about/html>

Human Rights Internet (Children's Rights): <http://www.hri.ca/children>

## QUESTIONNAIRE

Le but du questionnaire est d'examiner les effets de l'enseignement des droits humains aux enfants. Nous sommes par ailleurs intéressés par votre opinion sur des aspects individuels de l'enseignement de ces droits aux enfants. Il n'y a pas de réponses correctes ni fausses au questionnaire.

### VOTRE PAYS

- Estimez-vous avoir une connaissance suffisante des instruments internationaux suivants au niveau des droits des enfants et des droits humains ?

|  | <i>oui</i>               | <i>non</i>               |
|--|--------------------------|--------------------------|
| <i>Convention des droits de l'enfant</i>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <i>Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le but des affirmations ci-après est de connaître votre opinion sur différents facteurs liés aux droits de l'enfant et de l'homme.

*Lisez chaque affirmation et cochez l'affirmation qui vous convient le mieux*

- Les droits de l'enfant et de l'homme sont important à la fois dans la vie de tous les jours et à l'école.

*Je suis tout à fait d'accord*  *Je ne suis pas d'accord*   
*Je suis d'accord*  *Je ne suis pas du tout d'accord*

- Les droits de l'enfant et de l'homme sont des idéaux. Ils ne peuvent être réalisés dans la vie de tous les jours et à l'école.

*Je suis tout à fait d'accord*  *Je ne suis pas d'accord*   
*Je suis d'accord*  *Je ne suis pas du tout d'accord*

- Les droits de l'enfant et de l'homme sont un luxe que seul les pays riches peuvent se permettre. Les pays pauvres ne peuvent pas se les permettre.

*Je suis tout à fait d'accord*  *Je ne suis pas d'accord*   
*Je suis d'accord*  *Je ne suis pas du tout d'accord*

- Les enseignants respectent les opinions des élèves et les encouragent à exprimer leurs vues en classe.

*Je suis tout à fait d'accord*  *Je ne suis pas d'accord*   
*Je suis d'accord*  *Je ne suis pas du tout d'accord*

- Estimez-vous que les fiches soient un instrument d'enseignement approprié pour stimuler les enfants à apprendre quelque chose des droits de l'enfant ?

*oui*  *non*



- Considérez-vous que les élèves aient été stimulés par un sujet qui les a interpellés directement (droit individuel) ou qu'ils aient apprécié la méthode d'enseignement ?

*Les élèves ont été stimulés par le sujet (droit individuel)*

*Les élèves ont été enthousiasmés par la méthode d'enseignement*

*Les élèves ont apprécié à la fois le sujet et la méthode d'enseignement*

- Indiquez trois droits ou activités suggérés sur les fiches qui ont été fortement appréciés par vos élèves

a)  pourquoi

b)  pourquoi

c)  pourquoi

- Quelles formes de violence sont communes dans votre environnement scolaire ?

a) brimades

b) violence verbale

c) violence physique

d) autres

- Votre école est-elle suffisamment attentive aux questions de tolérance ?

*oui*  *non*

- Vous élèves étaient-ils familiarisés avec les droits de l'enfant avant la mise en œuvre du projet ?

*non*  *oui (tous les droits)*  *partiellement (seulement quelques droits)*

- Après la mise en œuvre d'activités individuelles, les élèves reconnaissent-ils les violations de droits ou peuvent-ils indiquer un cas

*non*  *oui (tous les droits)*  *parfois (seulement quelques droits)*

Quels sont les principaux effets de l'utilisation des fiches ?

- Dans les interactions quotidiennes les élèves reconnaissent les violations de droits et en général ils sont plus sensibles à la question des droits de l'enfant.

*Je suis tout à fait d'accord*

*Je ne suis pas d'accord*

*Je suis d'accord*

*Je ne suis pas du tout d'accord*

- Les élèves sont plus réceptifs aux diverses formes de diversité dans leur environnement social.

*Je suis tout à fait d'accord*

*Je ne suis pas d'accord*

*Je suis d'accord*

*Je ne suis pas du tout d'accord*



- En utilisant les fiches, les élèves ont appris à regarder d'un œil critique les droits de l'enfant et à ne pas les utiliser à leur seul bénéfice.

*Je suis tout à fait d'accord*

*Je ne suis pas d'accord*

*Je suis d'accord*

*Je ne suis pas du tout d'accord*

- En utilisant les fiches, les élèves sont devenus plus sensibles au respect des droits des enfants les plus défavorisés (enfants ayant des besoins spéciaux, enfants de familles pauvres)

*Je suis tout à fait d'accord*

*Je ne suis pas d'accord*

*Je suis d'accord*

*Je ne suis pas du tout d'accord*

- En utilisant les fiches j'ai acquis les connaissances qui me permettront de mettre en œuvre des projets similaires en lien avec les droits des enfants.

*Je suis tout à fait d'accord*

*Je ne suis pas d'accord*

*Je suis d'accord*

*Je ne suis pas du tout d'accord*

- Voudriez-vous recevoir une formation complémentaire pour enseigner les droits humains et de l'enfant ?

*oui*  *non*

*Dans l'affirmative, répondez aux questions suivantes*

- Dans quels domaines de l'enseignement des droits humains et de l'enfant voudriez-vous élargir vos connaissances ?

Contenus appropriés pour enseigner et apprendre

les droits humains et de l'enfant

Formes et méthodes d'enseignement et d'apprentissage

des droits humains et de l'enfant

Coopération entre enseignants pour planifier et mettre en

œuvre des cours de droits humains et de l'enfant

- Voudriez-vous participer à une formation à l'enseignement et à l'apprentissage de la tolérance ?

*oui*  *non*

*Dans l'affirmative, répondez à la question suivante*

- Dans quels domaines de l'enseignement de la tolérance voudriez-vous élargir vos connaissances

Contenus d'enseignement et d'apprentissage de la tolérance

Méthodes d'enseignement et d'apprentissage de la tolérance



Merci de prendre le temps de remplir ce questionnaire  
et de l'envoyer à l'adresse suivante :

Mitja Sardoč, Educational Resaerch Institute, Gerbičeva 62  
1000 Ljubljana, Slovenia

## PAYS PARTICIPANTS À L'OSCE

- l'Albanie
- l'Allemagne
- l'Andorre
- l'Arménie
- l'Autriche
- l'Azerbaïdjan
- la Belgique
- la Biélorussie
- la Bosnie-Herzégovine
- la Bulgarie
- le Canada
- Chypre
- la Croatie
- le Danemark
- l'Espagne
- l'Estonie
- les Etats-Unis
- la Finlande
- la France
- la Géorgie
- la Grèce
- la Hongrie
- l'Irlande
- l'Islande
- l'Italie
- le Kazakhstan
- le Kirghizstan
- la Lettonie
- le Liechtenstein
- la Lituanie
- le Luxembourg
- la Macédoine
- Malte
- la Moldavie
- Monaco
- la Norvège
- l'Ouzbékistan
- les Pays-Bas
- la Pologne
- le Portugal
- la Roumanie
- le Royaume-Uni
- la Russie
- Saint-Marin
- le Saint-Siège
- la Serbie et Monténégro
- la Slovaquie
- la Slovénie
- la Suède
- la Suisse
- le Tadjikistan
- la République tchèque
- le Turkménistan
- la Turquie
- l'Ukraine